



L'Appariteur municipal

Aout 2021

N° 11

Chers habitants de Saint-Ythaire,

Le samedi 24 juillet, deux habitantes du village ont été mordues sévèrement par un chien qu'un autre habitant promenait sans laisse. Ce fait grave me contraint à prendre un arrêté que vous trouverez au verso.

Je vous rappelle les dispositions du Code Rural qui précise que « tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune dans les 24 heures. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant une période de surveillance à une évaluation comportementale par un service sanitaire agréé. A la suite de cette évaluation le maire ou le Préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation. »

Donc si un chien mord une personne : déclaration en mairie OBLIGATOIRE + surveillance vétérinaire OBLIGATOIRE + évaluation comportementale OBLIGATOIRE + formation pouvant être imposée au propriétaire.

Aboiements : les aboiements répétés le jour et la nuit sont la source la plus fréquente de litiges entre un propriétaire de chien et son voisinage. La loi sanctionne les possesseurs d'animaux qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Cette réglementation s'applique 24h sur 24h.

Mais avant d'en arriver au dépôt de plainte, il est conseillé d'essayer de discuter avec le propriétaire du/des chiens. Il faut garder en mémoire qu'un chien peut aboyer pour de multiples raisons !

« Si l'homme et le chien font d'excellents amis depuis des millénaires, c'est probablement qu'il existe entre les deux espèces, un très fort niveau de compréhension »

Jean-Pierre Renaud

Mairie de Saint Ythaire

8 rue du Chêne – 71460 Saint Ythaire – 03 85 92 64 80 – mairie.saint-ythaire@wanadoo.fr -
<https://www.saintythaire.fr>



République Française

MAIRIE DE SAINT-YTHAIRE

8 rue du Chêne
71460 SAINT-YTHAIRE

téléphone : 03.85.92.64.80
courriel : mairie.saint-ythaire@wanadoo.fr
<https://www.saintythaire.fr/>

Jean-Pierre RENAUD
Maire de Saint-Ythaire

ARRÊTE 2021-07-30

Police concernant les chiens sur le territoire de la commune

Le Maire,

Vu les articles L.2212-2-2° et L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-19-1 du code Rural interdisant la divagation des animaux domestiques,

Vu les articles L.211-11-1, L.211-25, L.211-14-2 et R.211-4 du code Rural,

Vu l'article R.336-5 du code de la Santé publique,

Vu l'intérêt général,

Considérant les faits qui se sont déroulés sur le territoire de la commune le samedi 24 juillet 2021, entraînant des blessures graves après la morsure d'un chien laissé en liberté,

Considérant que le comportement de quelques chiens de la commune peut conduire à un sentiment d'insécurité pour les voisins et les passants du fait de leur agressivité et à un dérangement du calme auquel chacun a droit en vertu de la loi,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler aux propriétaires leur devoir de contrôle du comportement de leurs chiens,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les chiens circulant sur le territoire de la commune doivent être tenus en laisse ou rester à distance de contrôle par leur maître pour prévenir toute agression ou tout sentiment d'insécurité pour les passants,

Article 2 : Les propriétaires de chiens doivent prendre leurs dispositions pour que les murs et clôtures délimitant les espaces privés dans lesquels les chiens peuvent évoluer librement soient conformes aux règles (clôture solide sur une hauteur de 2 mètres ou chaîne de 2,50 mètres si le chien est maintenu en attache) et que les fermetures sont résistantes pour éviter tout franchissement vers le voisinage public ou privé,

Article 3 : Les propriétaires de chiens doivent respecter le calme de leur voisinage en contrôlant les aboiements, en particulier les aboiements intempestifs et répétés entre 22 heures et 7 heures qui sont considérés comme des nuisances sonores passibles de poursuites,

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chien d'attaque ou de chien de défense et de garde est tenu d'en faire déclaration à la mairie ; sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par affichage sur les lieux publics et en Mairie.

Fait à Saint-Ythaire, le 30 Juillet 2021, Le Maire

